Soixante-septième année - N° 3403 8 safar 1398 (18 janvier 1978).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois
Édition complète	**60 DH**	**35 DH**
Édition partielle	**30 DH**	**20 DH**

ETRANGER

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT-CHELLAH
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***1,35 DH***
(Arrêté n° 399-66
du 24 safar 1386/14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Accord de coopération islamique entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats Arabes Unis.

Dahir n° 1-77-166 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de l'accord de coopération islamique entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats Arabes Unis signé à Abu Dhabi, le 7 rebia I 1395 (19 mars 1975) 135

Convention entre les pays membres de la Ligue des Etats Arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles.

Dahir n° 1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de la convention entre les pays membres de la Ligue des Etats Arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles signée à Tunis, le 15 rebia II 1395 (26 avril 1975) 136

Pharmacie. — Désignation d'inspecteurs.

Décret n° 2-77-830 du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) portant désignation d'inspecteurs de la pharmacie .. 136

Conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 652-77 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant règlement de l'examen d'aptitude prévu par le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes 136

TEXTES PARTICULIERS

Province d'El-Jadida. — Expropriations de parcelles de terrain.

Décret n° 2-77-198 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de trois émissaires des ouvrages de ruissellement (2e lot) du canal principal bas-service (province d'El-Jadida) 140

Décret n° 2-77-754 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution d'un émissaire de l'ouvrage de ruissellement au P.K. 74+073 du canal principal bas-service (province d'El-Jadida). 143

Oujda. — Constitution d'une société coopérative.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1011-77 du 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des plombiers d'Oujda 144

Province de Nador. — Approbation de l'homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Boudinar.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 971-77 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Boudinar 144

Institutions de sous-ordonnateurs.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 843-77 du 2 rejeb 1397 (20 juin 1977) complétant l'arrêté n° 174-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 144

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1107-77 du 5 kaada 1397 (19 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants 145

Arrêté du ministre des finances n° 1194-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur .. 145

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Postes et télécommunications. — Création d'établissements postaux.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1296-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) portant création d'un établissement postal .. 145

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1297-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) portant création d'un établissement postal .. 146

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1298-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) portant création d'un établissement postal .. 146

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1300-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) portant création d'un établissement postal .. 146

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1301-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) portant création d'un établissement postal .. 146

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1302-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) portant création d'un établissement postal .. 146

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1303-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) portant création d'un établissement postal .. 146

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1305-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) portant création d'un établissement postal .. 146

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1306-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) portant création d'un établissement postal .. 146

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1307-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) portant création d'un établissement postal .. 146

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1304-77 du 27 kaada 1397 (10 novembre 1977) portant création d'un établissement postal .. 146

Postes et télécommunications. — Transformation d'un établissement postal.

Arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1299-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant transformation d'un établissement postal 146

Hydraulique.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1386-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique d'un débit continu de 3.49 l/s. au profit de M. Kachoune Driss ben Aïssa (province de Marrakech) 146

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1387-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,93 l/s. au profit de M. Moulay Mokhtar ben Moulay Rahal (province de Marrakech) 146

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1388-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,80 l/s. au profit de M. Abdesslam ben Abdel Ali ben Jilali (province de Marrakech) 147

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1389-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,02 l/s, au profit de M. M'Hamed ben Hssina (province de Marrakech). 147

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1390-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,20 l/s, au profit de M. Ahmed ben Boujemaâ (province de Marrakech). 147

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1391-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,65 l/s, au profit de M. Kachoune Driss ben Aïssa (province de Marrakech) 147

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1392-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,75 l/s. au profit de M. Mahmoud ben Mamoun (province de Marrakech). 147

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1393-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,69 l/s, au profit de M. Moulay El Ghandour ben Moulay El Mamoun (province de Marrakech) 147

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1394-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,64 l/s, au profit de M. Hadj Aomar ben Mohamed Lachgar (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 147

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1395-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,70 l/s, au profit de M. Brahim ben El Maâti ben Brahim (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 147

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1396-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,15 l/s, au profit de M. Radouani Mahjoub ben Boudali (province d'El-Kelâa-des-Srarhna) 147

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1397-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,54 l/s, au profit de M. Chakir Hadj Mohamed ben Hadj Bouih (province de Marrakech) 147

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1398-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,50 l/s, au profit de M. Aboufath Mohamed (province de Marrakech). 148

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1404-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,32 l/s, au profit de M. Ezzaouini Mustapha ben Larbi (province de Marrakech) 148

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1405-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,87 l/s, au profit de MM. Essaoualah Moulay Ahmed, Moulay Driss et Moulay Mustapha (province de Marrakech) 148

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1406-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,70 l/s. au profit de M. Bounsir Mohamed (province de Marrakech) .. 148

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1407-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,07 l/s, au profit de M. Zouini Sidi Fathallah (province de Marrakech. 148

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1399-77 du 5 hija 1397 (17 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7.94 l/s, au profit de M. El Ouafi Skalli (province de Marrakech) .. 148

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1400-77 du 5 hija 1397 (17 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,34 l/s, au profit de M. El Kharouaa Taïb ben Mohamed ben Hadj Ahmed (province de Marrakech) 148

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1401-77 du 5 hija 1397 (17 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,30 l/s, au profit de M. Mohamed ben Belkheir (province de Marrakech). 148

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1402-77 du 5 hija 1397 (17 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,15 l/s, au profit de M. Hkim Ahmed ben Abdeslam (province de Marrakech) 148

Arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1403-77 du 5 hija 1397 (17 novembre 1977) portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,57 l/s, au profit de M. Misri Miloud (province de Marrakech) 148

Permis miniers.

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 869-77 du 28 joumada I 1397 (17 mai 1977) portant retrait et annulation de permis de recherche 149

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 870-77 du 28 joumada I 1397 (17 mai 1977) portant retrait de permis de recherche 149

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 872-77 du 4 joumada II 1397 (23 mai 1977) portant retrait de permis de recherche 149

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 871-77 du 12 joumada II 1397 (31 mai 1977) portant annulation de deux permis d'exploitation 149

Décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 873-77 du 12 joumada II 1397 (31 mai 1977) portant annulation d'un permis de recherche 149

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3389 bis, du 29 chaoual 1397 (13 octobre 1977) 150

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'éducation nationale et de la formation des cadres.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 45-78 du 6 moharrem 1398 (17 décembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants 150

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités 151

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-77-166 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de l'accord de coopération islamique entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Emirats Arabes Unis signé à Abu Dhabi, le 7 rebia I 1395 (19 mars 1975).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II*)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération islamique entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats Arabes Unis signé à Abu Dhabi, le 7 rebia I 1395 (19 mars 1975) ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification fait à Rabat, le 12 rebia II 1397 (2 avril 1977),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publié au « Bulletin officiel », tel qu'il est annexé au présent dahir, l'accord de coopération islamique (1) entre le Royaume du Maroc et l'Etat des Émirats Arabes Unis signé à Abu Dhabi, le 7 rebia I 1395 (19 mars 1975).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premeir ministre,
AHMED OSMAN.

(1) Le texte de cet accord est publié dans l'édition arabe du *Bulletin officiel* n° 3403, du 8 safar 1398 (18 janvier 1978).

Dahir n° 1-77-183 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) portant publication de la convention entre les pays membres de la Ligue des Etats Arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles signée à Tunis, le 15 rebia II 1395 (26 avril 1975).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre les pays arabes membres de la ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles signée à Tunis, le 15 rebia II 1395 (26 avril 1975) ;

Considérant que le dépôt des instruments de ratification est intervenu,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au « Bulletin officiel », telle qu'elle est annexée au présent dahir (1), la convention entre les pays arabes membres de la Ligue des Etats arabes relative à la circulation des véhicules automobiles dans les pays arabes et à la carte internationale arabe d'assurance pour les véhicules automobiles signée à Tunis, le 15 rebia II 1395 (26 avril 1975).

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
AHMED OSMAN.

(1) Le texte de cette convention est publié dans l'édition arabe du *Bulletin officiel* n° 3403, du 8 safar 1398 (18 janvier 1978).

Décret n° 2-77-830 du 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977) portant désignation d'inspecteurs de la pharmacie.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-367 du 21 chaabane 1379 (19 février 1960) portant réglementation de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, herboriste et sage-femme, tel qu'il a été modifié et notamment son article 16 ;

Vu le décret royal n° 257-66 du 30 joumada I 1386 (16 septembre 1966) portant réglementation de l'inspection de la pharmacie et notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de la santé publique,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés pour exercer les fonctions d'inspecteurs de la pharmacie :

M. Sedrati Ali, chef du service central de la pharmacie au ministère de la santé publique ;

M. Es-Semmar Rachid, chef du laboratoire national de contrôle des médicaments à Rabat ;

M. Skalli Abderrahim, pharmacien au service de l'approvisionnement en produits pharmaceutiques, en matériels techniques et d'intendance à Casablanca.

ART. 2. — Le décret n° 2-72-61 du 11 kaada 1392 (18 décembre 1972) portant désignation d'inspecteurs de la pharmacie est abrogé.

ART. 3. — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1398 (20 décembre 1977).
AHMED OSMAN.

Pour contreseing :
Le ministre de la santé publique,
Dr RAHAL RAHHALI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 652-77 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant règlement de l'examen d'aptitude prévu par le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et de contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le décret n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) fixant les conditions d'agrément et le contrôle des géomètres privés et des sociétés exécutant des travaux topographiques pour le compte des administrations publiques et de certaines personnes, notamment son article 3, (4°, c),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen d'aptitude à l'agrément provisoire prévu par l'article 3 du décret susvisé n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), est ouvert aux personnes qui remplissent les conditions énumérées à l'article 3, paragraphes 1, 2, 3 et 4-c dudit décret.

ART. 2. — La date de l'examen, ainsi que la liste des candidatures retenues sont arrêtées par la commission d'agrément, qui est en outre chargée des convocations. L'examen a lieu, une fois par an, au cours du dernier trimestre.

ART. 3. — La direction de la conservation foncière et des travaux topographiques est chargée de l'organisation et de la police concernant cet examen d'aptitude.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. — L'examen comprend des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales, et comporte deux parties dont la première est relative à l'admissibilité et la seconde à l'admission.

ART. 5. — Les épreuves d'admissibilité comportent :

1° Une composition écrite de topographie générale (durée 4 heures ; coefficient 4) ;

2° Une composition écrite de législation foncière (durée 3 heures ; coefficient 2) ;

3° Une composition écrite portant sur l'un des deux sujets suivants, au choix du candidat :

photogrammétrie ou géodésie générale (durée 4 heures ; coefficient 4).

ART. 6. — Les épreuves d'admission comportent :

1° Une épreuve pratique consistant en l'un des 3 travaux suivants, au choix du candidat :

a) Levé topographique, avec calculs et rapport de plan ;

b) Levé d'un plan coté, avec calculs et rapport ;

c) Restitution photogrammétrique d'un couple, stéréo-préparations, calculs et restitution.

(Durée 3 jours ; coefficient 8).

2° Une interrogation orale du candidat par la commission d'examen, portant sur un sujet d'ordre général intéressant la profession de géomètre, chef d'entreprise, et traitant notamment de questions sur l'économie foncière, l'expertise et la gestion immobilière.

(Durée 1 heure ; coefficient 2).

ART. 7. — Les compositions peuvent être rédigées en arabe, en français ou en espagnol, au choix du candidat.

ART. 8. — Les notes sont chiffrées de 0 à 20.

ART. 9. — Toute note inférieure à 5 sur 20 est éliminatoire.

Nul ne peut être déclaré admissible s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites énumérées à l'article 5 un total de 100 points, au minimum.

Aucun candidat ne sera admis s'il n'a obtenu pour l'ensemble des épreuves énumérées aux articles 5 et 6 un total de 200 points, au minimum.

ART. 10. — Le programme de l'examen est annexé au présent arrêté.

ART. 11. — Le président et les membres de la commission d'examen sont désignés par le directeur de la conservation foncière et des travaux topographiques.

ART. 12. — La commission d'agrément, telle que sa composition est prévue par l'article 10 du décret susvisé n° 2-73-371 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975), constitue le jury d'examen et arrête la liste des candidats admis.

ART. 13. — Sont, en outre, applicables les dispositions de l'arrêté du 29 hija 1369 (6 octobre 1950) portant réglementation sur l'organisation et la police des concours et examens organisés par les services relevant du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ART. 14. — Le présent arrêté qui abroge l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1493-75 du 3 moharrem 1396 (5 janvier 1976) sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

SALAH MZILY.

* * *

ANNEXE

I. — *TOPOGRAPHIE*

I. — *Généralités :*

— But de la topographie.

— Différents systèmes de projections.

— Le système Lambert — convergence des méridiens, altérations — corrections.

II. — *Théorie des erreurs :*

— Distinction entre fautes et erreurs.

— Classification des erreurs — erreur moyenne quadratique-erreur probable — courbe de Gauss.

— Propagation des erreurs moyennes quadratiques — erreur moyenne quadratique sur une fonction de plusieurs variables indépendantes (somme, différence, produit de 2 variables).

— Moyenne pondérée. Erreur moyenne quadratique sur la moyenne pondérée.

III. — *Instruments :*

— La lunette topographique : caractéristiques, fils du réticule, axe optique, réglages.

a) *Instruments de mesures d'angles.*

— Tachéomètre et théodolite : erreurs instrumentales — comment les mettre en évidence — comment les éliminer dans la mesure d'un angle.

— Procédés de mesures des angles horizontaux.

— Théodolite boussole (type Wild To).

— Planchettes et alidades — différents types d'alidades — erreur sur le tracé d'une direction.

b) *Instruments de mesures des distances.*

— Mesures directes : chaînes et erreurs de chaînage ; fil invar : caractéristiques et utilisation ;
Précision.

— Mesures indirectes : stadimétrie, principe, lunette anallatique, précision ;

— mesure parallactique (stadia invar) causes d'erreurs et précision ;

— auto-réduction : tachéomètre (type RDH, RDS, DKRT) principe ;

— mesure électronique : géodimètre, Di 10. Principe et précision.

c) *Instruments de mesures des dénivelées.*

— Nivelle : caractéristiques et différentes nivelles.

— Niveaux : différents types et leur réglage.

— Niveaux automatiques.

IV. — *Méthodes :*

1° — Établissement du canevas planimétrique, triangulation graphique et calculée. Densité des points. Polygonation.

2° — Canevas altimétriques :

a) — Nivellement géodésique : calcul des dénivelées par intersection, relèvement, cheminement fermé et rattaché.

b) — Nivellement direct.

3° — Levé :

— Levé de détails (tachéométrique et à la planchette) différents procédés — précision ;

— Levés expédiés et levés isolés ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Levés réguliers aux grandes échelles ;
— Levés réguliers aux petites échelles.

4° — Calcul des contenances.

II. — *GÉODÉSIE*

I. — *Généralités :*

— Définition générale : géoïde, latitude, longitude, plan méridien, azimut, distance zénithale.

— Ellipsoïde : choix et détermination de l'ellipsoïde de référence, excentricité, aplatissement, point fondamental.

— Sphère de courbure moyenne.

— Théorème de Légendre.

— Ligne géodésique de l'ellipsoïde de révolution.

II. — *Systèmes de projections :*

— Généralités sur les systèmes de projection.

— Différents systèmes de projection.

— Coefficients de déformations.

— Projection stéréographique, projection U.T.M.

— Projection Lambert :

— Convergence des méridiens ;

— Courbure de la transformée d'une géodésique ;

— Transformation des coordonnées ;

— Correction de réduction à la corde ;

— Passage d'un système à un autre.

— Correction au niveau zéro.

III. — *Théorie des erreurs :*

— Classification des erreurs d'observations.

— Erreurs apparentes, vraies, résidus, erreur moyenne quadratique, courbure de Gauss.

— Composition des erreurs.

— Méthode des moindres carrés.

IV. — *Établissement d'un réseau géodésique :*

— Avant projet — reconnaissance — matérialisation et signalisation.

V. — *Mesures géodésiques et instruments :*

Mesures angulaires : méthodes opératoires et erreurs systématiques.

Mesures des distances : fil invar, telluromètre, géodimètre, distomat, précisions.

Mesures astronomiques : détermination de la latitude par la polaire.
Détermination de l'azimut par le soleil.

VI. — *Méthodes de compensation des triangulations :*

— Compensation graphique d'un point isolé.

— Calcul d'un point par la méthode des moindres carrés.

— Méthodes des variations de coordonnées.

VII. — *Nivellement - instruments et mesures.*

— Nivellement géodésique.

— Nivellement de précision.

— Compensation d'un nivellement de précision.

III. — *PHOTOGRAMMÉTRIE*

I. — *Généralités sur la photogrammétrie.*

— Historique.

— Développement.

— Divers domaines d'applications.

II. — *Éléments d'optique et de photographie.*

Éléments d'optique : — les objectifs.
— aberrations.

— Éléments de photographie :

— Émulsions - sensibilité — différentes sortes d'émulsions — support d'émulsion — qualité de l'image photographique.

— Chambre métrique de prise de vue : Caractéristiques.

III. — *Prises de vues aériennes.*

— Différentes chambres métriques de prise de vues aériennes et matériel annexe de photogrammétrie.

— Plan de vol.

— Exécution d'une mission photographique.

IV. — *Caractéristiques des photographies aériennes verticales.*

— Point principal — point nadiral — distance principale.

— Échelle : définition et mesures — différence entre photo et carte — redressement.

V. — *Stéréophotogrammétrie.*

— Vision stéréoscopique.

— Reconstitution des faisceaux perspectifs (éléments d'orientation interne).

— Formation du modèle (éléments d'orientation externe).

— Méthodes de formation du modèle — erreurs — les parallaxes —

— Mise à l'échelle et orientation absolue.

VI. — *Détermination du canevas de restitution.*

— Stéréopréparation.

— Aérotriangulations.

VII. — *Appareils de restitution.*

— Appareils à reconstitution optique.

— Appareils à reconstitution optico-mécanique.

— Appareils à reconstitution mécanique.

VIII. — *Établissement des levés par stéréo-photogrammétrie.*

— Différents types de levé — échelles de prises de vues aériennes.

— Erreurs moyennes planimétriques et altimétriques.

IX. — *Orthophotographie.*

— Principe.

— Avantages et inconvénients.

IV. — *LÉGISLATION FONCIÈRE*

— L'immatriculation foncière.

— Le régime de la propriété non immatriculée.

— Le domaine public de l'Etat.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

— Le domaine privé de l'Etat.
— Le domaine municipal.
— Les biens collectifs.
— Les biens habous.
— Le régime des mines.
— L'expropriation.
— L'immatriculation d'ensemble.
— Le cadastre national.
— Le remembrement.

V. — *CONNAISSANCES GÉNÉRALES (INTERROGATION ORALE)*

— La profession de géomètre.
— L'économie foncière.
— L'expertise foncière.
— La gestion immobilière.
— L'aménagement urbain et rural.
— Les lotissements.
— La co-propriété.
— La redistribution.
— La réglementation des marchés de l'Etat.
— Le géomètre et l'environnement.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-198 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution de trois émissaires des ouvrages de ruissellement (2e lot) du canal principal bas-service (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux des cercles de Sidi Bennour et de Sidi Smaïl du 10 safar 1396 (11 février 1976) au 11 rebia II 1396 (11 avril 1976) ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution de trois émissaires des ouvrages de ruissellement (2e lot) du canal principal bas-service (cercle de Sidi Bennour et de Sidi Smaïl), province d'El-Jadida.

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉROS des parcelles	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
	ÉMISSAIRE N° 1	
	Cercle de Sidi Smaïl	
1	Non immatriculée, 8 a. 98 ca., terrain nu.	MM. Aïssami M'Hamed ben Mohamed ben Ali, douar Asmia, fraction Hlaf Faïd, tribu Ouled Frej.
2	Non immatriculée, 28 a. 99 ca, terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Maâti ; Messaoud ben Ahmed ben Maâti ; douar Haj Kacem, fraction Hlaf Faïd, tribu Ouled Frej.
3	Non immatriculée, 45 centiares, terrain nu.	Fenane Bouchaïb, douar Asmia, fraction Hlaf Faïd, tribu Ouled Frej.
5	Non immatriculée, 3 a. 6 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed ben Haj, douar Rouahla, fraction Hlaf Faïd, tribu Ouled Frej.
6	Non immatriculée, 80 centiares, terrain nu.	Mohamed ben Rahal, douar Rouahla, fraction Hlaf Faïd, tribu Ouled Frej.
7	Non immatriculée, 2 a. 73 ca., terrain nu.	Ahmed ben Smaïn, douar Rouahla, fraction Hlaf Faïd, tribu Ouled Frej.
8	Non immatriculée, 2 a. 3 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed ben Haj, douar Rouahla, fraction Hlaf Faïd, tribu Ouled Frej.
9	Non immatriculée, 80 centiares, terrain nu.	Miloud ben Larbi ben Rahal, douar Rouahla, fraction Hlaf Faïd, tribu Ouled Frej.
	ÉMISSAIRE N° 2	
	Cercle de Sidi Bennour	
1	Réquisition 12066 J., 5 a. 1 ca., terrain nu.	Bouazza ben Abderrahmane ben Haj Bouazza, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord ; Opposition de Khadija bent Ali ben Hattar.
2	Réquisition 12045 J., 16 a. 2 ca., terrain nu.	El Hassan ben Jillali ben Chiheb, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
3	Titre foncier 7149 Z., 12 a. 10 ca., terrain nu.	Mohamed ben Ahmed ben Jillali, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
4	Non immatriculée, 15 a. 43 ca., terrain nu.	Mohamed ben Lahcen ben Abderrahmane, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
5	Non immatriculée, 9 a. 89 ca., terrain nu.	M'Barka bent Ahmed ben Abbès, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
6	Non immatriculée, 1 a. 85 ca., terrain nu.	Ahmed ben M'Barek, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
7	Non immatriculée, 1 a. 76 ca., terrain nu.	Mohamed ben Bouchaïb ben Ahmed, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
8	Non immatriculée, 3 a. 17 ca., terrain nu.	Rahal ben Ahmed ben Jillali, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
9	Non immatriculée, 82 centiares, terrain nu.	M'Barka bent Mohamed ben Ahmed, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
10	Non immatriculée, 5 a. 43 ca., terrain nu.	Mohamed ben Lahcen, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
11	Non immatriculée, 1 a. 9 ca., terrain nu.	Fatna bent Ahmed ben Jillali, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
12	Non immatriculée, 5 a. 83 ca., terrain nu.	Rahal ben Ahmed ben Jillali, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
	ÉMISSAIRE N° 2	
(*Suite*)	*Cercle de Sidi Bennour*	
13	Non immatriculée, 7 a. 4 ca., terrain nu.	Zahra bent Larbi ben Maâti, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
14	Non immatriculée, 12 a. 16 ca., terrain nu.	M'Barka bent Mohamed ben Ahmed, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
15	Non immatriculée, 5 a. 86 ca., terrain nu.	Bouchaïb ben Larbi ben Ahmed, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
16	Non immatriculée, 4 a. 46 ca., terrain nu.	Mohamed ben Lahcen ben Abderrahmane, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
17	Non immatriculée, 9 a. 49 ca., terrain nu.	Driss ben Mohamed ben Ahmed, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
18	Non immatriculée, 4 a. 87 ca., terrain nu.	Ghanou bent Ahmed ben Larbi, douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
19	Titre foncier 3767 Z., 6 a. 15 ca., terrain nu.	M'Barek ben Mohamed ben Azzouz (et consort), douar Ouled Moussa, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
	ÉMISSAIRE N° 3	
	Cercle de Sidi Bennour	
1	Réquisition 12022 J., 54 centiares, terrain nu.	1° Mohamed ben M'Barek ben Abdeslam ; 2° Ghezala bent M'Barek ben Abdeslam ; 3° Aïcha bent M'Barek ben Abdeslam ; 4° Izza bent M'Barek ben Abdeslam ; 5° M'Barka bent M'Barek ben Abdeslam ; 6° M'Bark ben Kaddour ben M'Barek ; 7° Tamou bent Si Mohamed El Boukhari ; douar Moulay Seddik, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord ; Opposition de M'Barka bent M'Barek ben Abdeslam.
2	Réquisition 12139 J., 3 a. 47 ca., terrain nu.	Mohamed ben M'Hamed ben Mohamed, douar Moulay Seddik, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
3	Réquisition 12031 J., 1 a. 87 ca., terrain nu.	1° Driss ben M'Hamed ben M'Hamed ; 2° Mohamed ben M'Hamed ben M'Hamed ; 3° Ali ben M'Hamed ben M'Hamed ; 4° Aïcha bent M'Hamed ben M'Hamed ; 5° Yamna bent M'Hamed ben M'Hamed ; 6° Fatna bent M'Hamed ben M'Hamed ; 7° Khadija bent M'Hamed ben M'Hamed ; 8° Mohamed ben Larbi ben Abdellah ; douar Moulay Seddik, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord ; Opposition de Mohamed ben Larbi ben Abdellah.
4	Réquisition 12209 J., 8 a. 15 ca., terrain nu.	1° Si Mohamed ben M'Hamed ben M'Hamed ; 2° Si Driss ben M'Hamed ben M'Hamed ; 3° Si Ali ben M'Hamed ben M'Hamed ; 4° Mokhtar ben Mohamed ; 5° Kebir ben Mohamed ben M'Hamed ; 6° Zahra bent Larbi ben Haj Abdellah ; douar Moulay Seddik, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord ; Opposition de Aïcha bent M'Hamed ben Mohamed, héritiers de Ahmed ben Jillali, et Fatna bent M'Hamed ben Mohamed.
5	Titre foncier 7031 Z., 6 a. 3 ca., terrain nu.	1° Bouchaïb ben Bouzekri ben Kaddour ; 2° Kaddour ben Bouzekri ben Kaddour ; 3° Mokhtar ben Bouzekri ben Kaddour ; 4° Zahra bent Bouzekri ben Kaddour ; douar Moulay Seddik, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
6	Réquisition 12177 J., 1 a. 70 ca., terrain nu.	Khadija bent M'Hamed ben Mohamed, douar Moulay Seddik, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord ; Opposition de Mohamed ben M'Hamed ben Mohamed.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NUMÉROS des parcelles	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ,	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS Mmes, Mlles et MM. :
	ÉMISSAIRE N° 3	
(*Suite*)	*Cercle de Sidi Bennour*	
7	Réquisition 12209 J., 6 a. 38 ca., terrain nu.	1° Si Mohamed ben M'Hamed ben M'Hamed ; 2° Si Driss ben M'Hamed ben M'Hamed ; 3° Si Ali ben M'Hamed ben M'Hamed ; 4° Mokhtar ben Mohamed ; 5° Kebir ben Mohamed ben M'Hamed ; 6° Zahra bent Larbi ben Haj Abdellah ; douar Moulay Seddik, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
8	Réquisition 12177 J., 2 a. 88 ca., terrain nu.	Khadija bent M'Hamed ben Mohamed, douar Moulay Seddik, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
9	Titre foncier 7154 Z., 2 a. 70 ca., terrain nu.	1° Hadda bent Si El Houari ben Mohamed ; 2° Mohamed ben Ali ben Kaddour ; 3° Ahmed ben Ali ben Kaddour ; 4° Izza bent Ali ben Kaddour ; 5° Fatna bent Ali ben Kaddour ; douar Moulay Seddik, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
10	Titre foncier 7028 Z., 1 a. 60 ca., terrain nu.	Hnia bent Kaddour ben Abdelhadi, douar Moulay Seddik, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
11	Titre foncier 7152 Z., 2 a. 45 ca., terrain nu.	1° Bouchaïb ben Mohamed ben Kaddour ; 2° M'Hamed ben Mohamed ben Kaddour ; 3° Abdeslam ben Mohamed ben Kaddour ; 4° Fatna bent Mohamed ben Kaddour ; 5° Zahra bent Mohamed ben Kaddour ; douar Lamamra, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
12	Titre foncier 7153 Z., 10 a. 90 ca., terrain nu.	1° M'Hamed bel Houcine ben Boumahdi ; 2° Rekia bent Houcine ben Boumahdi ; 3° Aïcha bent Haj Abbès ; douar Ouled Hmida, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord
13	Titre foncier 7452 Z., 9 a. 72 ca., terrain nu.	M'Hamed ben Mohamed ben Haj Bouchaïb, douar Ouled El Ghazi, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord.
14	Titre foncier 6869 Z., 6 a. 11 ca., terrain nu.	1° Houcine ben Mohamed ben Ghalem ; 2° Fatna bent Mohamed ben Ghalem ; 3° Izza bent Mohamed ben Ghalem ; 4° Ghalia bent Ali ben Hamdia ; douar Ouled Hmida, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord
15	Titre foncier 7454 Z., 17 centiares, terrain nu.	1° Aïcha bent Abdelkader ben Ghalem ; 2° El Ghazel bent Abdelkader ben Ghalem ; douar Ouled Hmida, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord
16	Titre foncier 7153 Z., 6 a. 13 ca., terrain nu.	1° M'Hamed bel Houcine ben Boumahdi ; 2° Rekia bent Houcine ben Boumahdi ; 3° Aïcha bent Haj Abbès ; douar Ouled Hmida, fraction Beni Amer, tribu Ouled Bouzerara Nord

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-77-754 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) déclarant d'utilité publique l'exécution d'un émissaire de l'ouvrage de ruissellement au P.K. 74+078 du canal principal bas-service (province d'El-Jadida).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le décret royal n° 827-66 du 7 rejeb 1386 (22 octobre 1966) portant création de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala, notamment son article 6 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans les bureaux du cercle de Sidi Bennour du 3 kaada 1396 (27 octobre 1976) au 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) ;

Sur proposition du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique l'exécution d'un émissaire de l'ouvrage de ruissellement au P.K. 74+078 du canal principal bas-service (cercle de Sidi Bennour, province d'El-Jadida).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par une teinte rose sur le plan parcellaire au 1/2.000e annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après.

NUMÉROS des parcelles	DÉSIGNATION DE LA PROPRIÉTÉ, superficie approximative et nature	NOMS ET PRÉNOMS DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS
		Mmes, Mlles et MM. :
1	Non immatriculée, 3 a. 82 ca., terrain nu.	Héritiers de Izza bent Abbès, douar Rebiâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara Sud.
2	Non immatriculée, 15 a. 62 ca., terrain nu.	Chama bent Mansour, douar Rebiâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara Sud.
3	Non immatriculée, 9 centiares, terrain nu.	Hafida bent Mohamed, douar Rebiâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara Sud.
4	Non immatriculée, 21 a. 41 ca., terrain nu.	Héritiers de Ahmed ben Brahim El Hmiane, douar Rebiâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Bouzerara Sud.
5	Non immatriculée, 11 a. 24 ca., terrain nu.	Héritiers de M'Hamed ben Izza, douar Rebiâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara Sud.
6	Non immatriculée, 6 a. 51 ca., terrain nu.	Aïcha bent Bouchaïb, douar Rebiâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara Sud.
7	Non immatriculée, 6 a. 82 ca., terrain nu.	Haj Ezzeghmouti Abdellah ben Mohamed, douar Rebiâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara Sud.
8	Non immatriculée, 13 a. 64 ca., terrain nu.	Haj Ben Aïssa ben Mohamed, douar Rebiâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara Sud.
9	Non immatriculée, 1 a. 87 ca., terrain nu.	Abdellah ben Driss, douar Rebiâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara Sud.
10	Non immatriculée, 4 a. 99 ca., terrain nu.	Haj Mohamed ben Aïssa, douar Rebiâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara Sud.
11	Non immatriculée, 1 a. 71 ca., terrain nu.	Mahjouba bent M'Hamed, douar Rebiâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara Sud.
12	Titre foncier 8182 Z, 41 a. 7 ca., terrain nu.	Abdellah ben Mohamed ben Izza, douar Rebiâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara Sud.
13	Non immatriculée, 63 centiares, terrain nu.	Mohamed ben M'Barek ben Ahmed, douar Rebiâat, fraction Ouled M'Sellem, tribu Ouled Bouzerara Sud.
14	Non immatriculée, 6 a. 51 ca., terrain nu.	Haj ben Ali Mohamed, douar Aouaoucha, fraction Ouled Ahmed, tribu Ouled Bouzerara Sud.

ART. 3. — Le directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole des Doukkala est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional n° 1011-77 du 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977) autorisant la constitution de la Société coopérative artisanale des plombiers d'Oujda.

LE SECRÉTAIRE D'ETAT AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DU PLAN ET DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL,

Vu le dahir du 9 rebia I 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de Sociétés coopératives artisanales ou agricoles et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été complété et modifié par les dahirs du 29 rebia II 1358 (19 mai 1939), 6 rejeb 1369 (24 avril 1950) et 25 moharrem 1377 (22 août 1957), notamment son article premier ;

Vu le dahir portant loi n° 1-73-654 du 11 rebia II 1395 (23 avril 1975) relatif à l'Office du développement de la coopération, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-285-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation d'attribution et de signature au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative artisanale des plombiers d'Oujda ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive réunie, le 22 juillet 1975 ;

Après avis de l'Office du développement de la coopération,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative artisanale des plombiers d'Oujda, dont le siège social est établi à la délégation de l'artisanat, place Dar El Makhzen, Oujda.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 ramadan 1397 (8 septembre 1977).

TAÏEB BENCHEIKH.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'intérieur n° 971-77 du 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Boudinar.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador, homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Boudinar (plan n° 09-20).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 19 chaoual 1397 (3 octobre 1977).

Dr MOHAMED BENHIMA.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Boudinar.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du chef des services provinciaux de mise en valeur agricole à Atalayoun, en date du 2 ramadan 1395 (8 septembre 1975) ;

Vu l'avis du conseil communal de Boudinar au cours de sa séance du 10 joumada II 1396 (9 juin 1976) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 11 joumada II 1396 (10 juin 1976) au 14 rejeb 1396 (12 juillet 1976) au bureau de l'annexe de Boudinar,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Boudinar (plan n° 09-20) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977).

OUDGHIRI BACHIR.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 843-77 du 2 rejeb 1397 (20 juin 1977) complétant l'arrêté n° 174-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté n° 174-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1er de l'arrêté n° 174-77 du 5 moharrem 1397 (27 décembre 1976) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bennouna Rachid, les fonctionnaires dont les noms suivent suppléeront chacun pour les rubriques de dépenses qui lui sont spécialement indiquées.

SERVICE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
Service de l'élevage	M. Zaiz Mohamed	Chef de service.	Chapitre 64, articles 12-13, § 2 et 3, article 15, § 1 et 2 Chapitre 14, article premier, § 3, ligne 2	Recettes des finances de Khouribga

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

SERVICE	NOMS ET PRÉNOMS	FONCTIONS	RUBRIQUES	COMPTABLES assignataires
(*Suite*)			Chapitre 14, article 2 § 1, lignes 2 et 4 Chapitre 14, article 2 § 4, lignes 1 et 2 Chapitre 14, article 3 § 1, ligne 2 Chapitre 14, article 3 § 2, lignes 2, 3 et 4 Chapitre 14, article 4, § 1, lignes 2, 4 et 5 Chapitre 14, article 4, § 2, ligne 2	
.....	.....	.....	.....	.....
Service de l'équipement rural	Rbaibi Abdelkader	Chef de service.	Chapitre 14, article 10 § 2, lignes 2, 4 et 5 Chapitre 14, article 10, § 15 lignes 1, 2 et 3 Chapitre 14, article premier, § 1, ligne 2	Recettes des finances de Khouribga

(*Le reste sans changement.*)

ART. 2. — Les dispositions des arrêtés n° 188-76 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) et 767-76 du 19 joumada I 1396 (19 mai 1976) instituant M. Zaiz Mohamed, sous-ordonnateur suppléant à la direction provinciale de Beni-Mellal, sont abrogées.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prend effet à compter du 7 rejeb 1397 (24 juin 1977) sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 3 rejeb 1397 (20 juin 1977).

SALAH MZILY.

Arrêté du ministre de la jeunesse et des sports n° 1107-77 du 5 kaada 1397 (19 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur et ses suppléants.

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS,

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

Vu la lettre circulaire n° 307/CAB/1145 du 24 juin 1969 du ministère des finances décidant la prise en charge par le service de l'ordonnancement mécanographique des dépenses permanentes ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Tazi Mokha Abdelali, chef du service d'ordonnancement mécanographique à Rabat, est institué, au titre de l'exercice 1977, sous-ordonnateur des dépenses, ci-après, du budget du ministère de la jeunesse et des sports :

Chapitre 21, article premier : traitement, salaire et indemnités permanentes « personnel titulaire ».

Chapitre 21, article 2, paragraphe 1 : salaire et indemnités permanentes du personnel temporaire administratif (agents permanents).

Chapitre 21, article 4, paragraphe 0 : rémunération des appelés au service civil.

ART. 2. — MM. Lahjouji Idrissi Sidi Mohamed et Khazzali Moha, inspecteurs adjoints, suppléeront M. Tazi Mokha Abdelali en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 kaada 1397 (19 octobre 1977).

ABDELHAFID KADIRI.

Arrêté du ministre des finances n° 1194-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) instituant un sous-ordonnateur.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-72-509 du 16 moharrem 1393 (20 février 1973) relatif à la suppression du haut commissariat à la reconstruction d'Agadir, notamment son article 12 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique, notamment ses articles 5 et 64 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. Motii Ahmed, gouverneur de la province d'Agadir, est institué sous-ordonnateur des recettes et des dépenses du compte spécial n° 35-29 intitulé « fonds spécial pour la reconstruction d'Agadir. »

Le receveur des finances d'Agadir est désigné comptable assignataire pour l'exécution des opérations de ce compte.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 17 kaada 1397 (31 octobre 1977).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Création d'établissements postaux

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1296-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Hagagcha à compter du 6 hija 1397 (18 novembre 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Khemis Zemamra participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1297-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Guefaït à compter du 6 hija 1397 (18 novembre 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Jerada participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1298-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Bni Ammart à compter du 6 hija 1397 (18 novembre 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Targuist participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1300-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Zaouïa Sidi Kacem à compter du 6 hija 1397 (18 novembre 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Tétouan participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1301-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Bni Karrich Bahri à compter du 6 hija 1397 (18 novembre 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Tétouan participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1302-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Sidi Boubker El Haj à compter du 6 hija 1397 (18 novembre 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Arbaoua participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1303-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Sidi Bousber à compter du 6 hija 1397 (18 novembre 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Ouezzane participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1305-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Dar Gueddari à compter du 6 hija 1397 (18 novembre 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Sidi Yahia du Rharb participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1306-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Had Beni Batao à compter du 6 hija 1397 (18 novembre 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Boujad participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1307-77 du 26 kaada 1397 (9 novembre 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Sebt Dechra Braksa à compter du 6 hija 1397 (18 novembre 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Oued-Zem participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

* * *

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1304-77 du 27 kaada 1397 (10 novembre 1977) une agence postale de 1re catégorie est créée à Aïn Er Reggada à compter du 6 hija 1397 (18 novembre 1977).

Ce nouvel établissement qui est rattaché au bureau de Berkane participera aux services postal, télégraphique et téléphonique ainsi qu'au service des mandats.

Transformation d'un établissement postal.

Par arrêté du ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications n° 1299-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) l'agence postale d'Agouraï est transformée en recette de 6e catégorie (2e série) à compter du 16 hija 1397 (28 novembre 1977).

Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse d'épargne nationale, des pensions et des colis postaux.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1386-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,49 l/s, au profit de M. Kachoune Driss ben Aïssa, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Hmar, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1387-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,93 l/s, au profit de M. Moulay Mokhtar ben Moulay Rahal, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Ben Sbaâ, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1388-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,80 l/s, au profit de M. Abdesslam ben Abdel Ali ben Jillali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Hmar, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1389-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,02 l/s, au profit de M. Mohamed ben Hssina, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Safsafa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1390-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,20 l/s, au profit de M. Ahmed ben Boujemaâ, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Hamria, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1391-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,65 l/s, au profit de M. Kachoune Driss ben Aïssa, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Allouch, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1392-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,75 l/s, au profit de M. Mahmoud ben Mamoun, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Khouadra, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1393-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,69 l/s, au profit de M. Moulay El Ghandour ben Moulay El Mamoun, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khouadra, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1394-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,64 l/s, au profit de M. Hadj Aomar ben Mohamed Lachgar, pour l'irrigation de sa propriété immatricuée, 19745 M., sise au douar Lachgoura, fraction Feitout, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelaâ-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El Kelaâ-des-Srarhna.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1395-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,70 l/s, au profit de M. Brahim ben El Maâti ben Brahim, pour l'irrigation de ses propriétés immatriculées 18317 M., 18310 M. et 19068 M., sises au douar Oulad Ghannam, fraction Feitout, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelaâ-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El Kelaâ-des-Srarhna.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1396-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1393 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 4,15 l/s, au profit de M. Radouani Mahjoub ben Boudali, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Ouald Saïd, fraction Feitout Brabich, tribu Rehamna, cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El-Kelaâ-des-Srarhna.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Sidi Bou Othmane, province d'El Kelaâ-des-Srarhna.

***

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1397-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle des Aït Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,54 l/s, au profit de M. Chakir Hadj Mohamed ben Hadj Bouih, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Hadj Bouih, fraction Aït Timelli, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1398-77 du 28 kaada 1397 (11 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 22 safar 1398 (1er février 1978) dans les bureaux du cercle des Aït Ourir sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,50 l/s, au profit de M. Aboufath Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Aït Ahmed Amghar, fraction Aït Ouadouz Louta, tribu Mesfioua, cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle des Aït Ourir, province de Marrakech.

★★★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1404-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 rebia I 1398 (11 février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,32 l/s, au profit de M. Ezzaouini Mustapha ben Larbi, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

★★★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1405-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 rebia I 1398 (11 février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,87 l/s, au profit de MM. Essaoualah Moulay Ahmed, Moulay Driss et Moulay Mustapha, pour l'irrigation de leur propriété non immatriculée, sise au douar Hannouna, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

★★★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1406-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 rebia I 1398 (11 février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 6,70 l/s, au profit de M. Bounsir Mohamed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Hamria, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

★★★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1407-77 du 2 hija 1397 (14 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 2 rebia I 1398 (11 février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 8,07 l/s, au profit de M. Zouini Sidi Fathallah, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Sidi Zouine, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1399-77 du 5 hija 1397 (17 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 rebia I 1398 (25 février 1978) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 7,94 l/s, au profit de M. El Ouafi Skalli, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise douar Chgoura, fraction Askejour, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

★★★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1400-77 du 5 hija 1397 (17 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 rebia I 1398 (25 février 1978) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,34 l/s, au profit de M. El Kharouaâ Taïb ben Mohamed ben Hadj Ahmed, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Oulad Allouch, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

★★★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1401-77 du 5 hija 1397 (17 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 rebia I 1398 (25 février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,30 l/s, au profit de M. Mohamed ben Belkheir, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khouadra, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

★★★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1402-77 du 5 hija 1397 (17 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 rebia I 1398 (25 février 1978) dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 5,15 l/s, au profit de M. Hkim Ahmed ben Abdeslam, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar Hmar, fraction Oudaya, tribu Guich, cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

★★★

Par arrêté du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole du Haouz n° 1403-77 du 5 hija 1397 (17 novembre 1977) une enquête publique est ouverte pendant un mois à compter du 16 rebia I 1398 (25 février 1978) dans les bureaux du cercle de Tahannaoute sur le projet de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique, d'un débit continu de 3,57 l/s, au profit de M. Misri Miloud, pour l'irrigation de sa propriété non immatriculée, sise au douar El Khammassa, fraction Tamesguelft, tribu Guich, cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Tahannaoute, province de Marrakech.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Retrait et annulation de permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 869-77 du 28 joumada I 1397 (17 mai 1977) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont retirés et annulés conformément aux dispositions de l'article 98 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier :

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE
23.481	Jaï Lamimi Abdellah.
23.796	Moha ou M'Hamed.
23.912	Manouzi Saïd.
23.966	Errafii Moulay Ahmed.
24.111	Merzouki Khéira.
24.154	Chihab Mohamed.

Retrait de permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 870-77 du 28 joumada I 1397 (17 mai 1977) les permis de recherche désignés au tableau ci-après sont retirés conformément aux dispositions de l'article 37 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

NUMÉRO du permis de recherche	TITULAIRE
23.582	Aït Lachgar Ahmed.
24.012	Aït Lachgar Mohamed.
23.536	El Jebassi Kacem.

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 872-77 du 4 joumada II 1397 (23 mai 1977) les permis de recherche n°s 21.815, 21.816, 21.817. 21.818 et 21.819 appartenant au bureau de recherche et de participations minières sont retirés conformément aux dispositions de l'article 41 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Annulation de permis d'exploitation

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 871-77 du 12 joumada II 1397 (31 mai 1977) les demandes de renouvellement des permis d'exploitation n° 31 ZN et 89 ZN appartenant à la Compania Minera Hispano Africana S.A., sont annulés conformément aux dispositions des articles 55 et 63 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

Annulation d'un permis de recherche

Par décision du directeur des mines, de la géologie et de l'énergie n° 873-77 du 12 joumada II 1397 (31 mai 1977) le permis de recherche n° 19.903 appartenant à la Compania Minera Hispano Africana S.A., est annulé conformément aux dispositions des articles 37 et 38 du dahir du 9 rejeb 1370 (16 avril 1951) portant règlement minier.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3389 bis du 29 chaoual 1397 (13 octobre 1977) pages 1251 et suivantes.

Dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un régime collectif d'allocation de retraite.

Au lieu de :

« *Article 64.* — Sont abrogées à compter de la date d'effet du présent dahir portant loi, toutes dispositions contraires et notamment celles indiquées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 13 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ainsi que l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles. »

Lire :

« *Article 64.* — Sont abrogées à compter de la date d'effet du présent dahir portant loi, toutes dispositions contraires et notamment celles indiquées à l'article 2 du dahir portant loi n° 1-72-184 du 13 joumada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale ainsi que l'alinéa 4 de l'article 3 de la loi n° 011-71 du 12 kaada 1391 (30 décembre 1971) instituant un régime des pensions civiles en tant qu'il concerne les agents titulaires des établissements publics. »

Décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du régime collectif d'allocation de retraite (régime général).

Au lieu de :

« *Article 8.* — Nonobstant le plafonnement prévu à l'article 17 du dahir portant loi créant un régime collectif d'allocation de retraite, le salaire annuel ....., aquis au titre de l'année précédente. »

Lire :

« *Article 8.* — Sans préjudice des dispositions relatives au plafonnement prévu à l'article 17 du dahir portant loi créant un régime collectif d'allocation de retraite, le salaire annuel ....., acquis au titre de l'année précédente. »

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Arrêté du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres n° 45-78 du 6 moharrem 1398 (17 décembre 1977) portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'assistants.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA FORMATION DES CADRES,

Vu le décret n° 2-75-665 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant statut particulier du personnel enseignant-chercheur de l'enseignement supérieur et notamment son article 33 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur n° 1308-75 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant les modalités du concours en vue de recrutement des assistants des établissements universitaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un concours pour le recrutement de vingt-cinq (25) assistants aura lieu le 30 janvier 1978 à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca.

Le nombre de postes mis en compétition est réparti ainsi qu'il suit :

— Sciences économiques 5
— Sciences politiques 5
— Sciences juridiques 15

ART. 2. — Les dossiers d'inscription doivent parvenir à la faculté des sciences juridiques, économiques et sociales de Casablanca avant le 25 janvier 1978.

ART. 3. — Sont autorisés à se présenter à ce concours les candidats remplissant les conditions prévues par le décret et l'arrêté susvisés.

Rabat, le 6 moharrem 1398 (17 décembre 1977).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES

DIVISION DES IMPÔTS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perceptions intéressés.

LE 3 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Médina, émissions nos 15 de 1976 et 16 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 139 de 1974, 140 de 1975 et 141 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 38 de 1970, 39 de 1971, 40 de 1972, 41 de 1973 et 44 de 1977 ; Azrou et Midelt, émission n° 4 de 1977 ; El-Hajeb, émission n° 10 de 1975 ; Errachidia, émission n° 5 de 1976 ; Goulmima, émission n° 2 de 1976 ; Kenitra-Médina, émission n° 12 de 1977 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 3 de 1970, 4 de 1971, 5 de 1972 et 6 de 1973 ; Rabat-Ville et Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 2 de 1977 ; Rabat-Océan, émission n° 24 de 1977 ; Salé-Tabriquèt et Oulad Teïma, émission n° 5 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 23 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 5 de 1976 et 34 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 105 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 16 de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 9, 16 de 1976, 25, 56 et 57 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 106, 107 de 1976 et 41 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 20 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 54 de 1974, 55 de 1975, 56 de 1976, 57 et 58 de 1977 ; Settat, émission n° 9 de 1976 ; Oued-Zem, émission n° 1 de 1976 ; El-Jadida-Plateau, émission n° 13 de 1977 ; Safi-Centre, émissions nos 119 de 1972 et 120 de 1974 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 2 de 1975, 3 de 1976 et 4 de 1977 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 135 de 1975 et 131 de 1976 ; Agadir, émissions nos 12 de 1975 et 11 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions nos 146 de 1973 et 148 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 35 et 36 de 1977 ; Nador, émission n° 18 de 1977 ; Zaïo, émission n° 38 de 1970.

LE 3 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1977. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 47 de 1977 ; Oujda-Médina, émissions nos 47, 48, 50 et 51 de 1977 ; Oujda—Bab-El-Gharbi, émission n° 15 de 1977 ; Berkane, émissions nos 18 et 19 de 1977 ; Rabat-Ville, émissions nos 128 de 1975, 135 de 1976, 63, 126, 133 et 136 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 13 de 1976 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 18 de 1976 ; Mohammedia, émissions nos 29 de 1975 et 28 de 1977 ; Settat, émissions nos 4 et 5 de 1977 ; Berrechid, émissions nos 1 de 1975, 2 de 1976, 3 et 4 de 1977 ; Benahmed et El-Brouj, émission n° 1 de 1977 ; Oued-Zem, émissions nos 4 de 1976 et 5 de 1977 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 1 de 1976 ; Tanger-Centre, émissions nos 31 de 1975 et 32 de 1976 ; Larache, émission n° 6 de 1977 ; Nador, émission n° 12 de 1977.

LE 3 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 15 NOVEMBRE 1977. — *Réserve d'investissements* : Rabat-Ville, émission n° 5 de 1974 ; Safi-Centre, émission n° 6 de 1975 ; Tanger-Centre, émission n° 9 de 1974.

LE 9 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 21 NOVEMBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca — Sidi-Othmane, Benahmed, Benslimane, Khemis-Zemamra, Safi-Centre, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina et Zagora, émission n° 8 de 1975 ; Khouribga, émission n° 7 de 1975.

LE 9 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 21 NOVEMBRE 1977. — *Impôt des patentes* : Ahfir, Rabat-Ville, Rommani, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Casablanca-Beauséjour, Oued-Zem, Khouribga, Boujad, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Aït-Ourir, Nador et Al Hoceima, émission n° 1 de 1977 ; Mohammedia, émission n° 2 de 1976 ; Marrakech-Médina et El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 2 de 1975.

LE 9 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 21 NOVEMBRE 1977. — *Taxe urbaine* : Ahfir, Sefrou, El-Hajeb, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Aïn-Chok, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Cued-Zem, Boujad, Khouribga, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech — Arsèt-Lemâach et Al Hoceïma, émission n° 1 de 1977.

LE 9 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 21 NOVEMBRE 1977. — *Taxe de licence* : Meknès-Batha, émission n° 2 de 1974.

LE 9 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 21 NOVEMBRE 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, Meknès-Batha, Meknès - Ryad, Rabat-Ville, Casablanca — Derb-Omar, Casablanca-Beauséjour et Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 2 de 1976 ; Meknès-Médina, Khenifra, émissions nos 2 de 1975 et 1 de 1976 ; Meknès—Beni-M'Hamed, émission n° 1 de 1976 ; Meknès-Batha et Casablanca—Aïn-es-Sebâa, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 4, 8 de 1975 et 2 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 1 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4, 5, 9 de 1975 et 3 de 1976 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 4, 7 de 1975 et 2 de 1976 ; Marrakech-Médina, émission n° 2 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions nos 4 de 1975 et 2 de 1976.

LE 9 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 21 NOVEMBRE 1977. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Oujda—Bab-El-Gharbi, Jerada, Berkane, Taourirt, Ahfir, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Fekharine, Sefrou, Taza, Meknès-Batha, Méknès-Médina, Meknès—Beni-M'Hamed, Meknès-Ryad, El-Hajeb, Midelt, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Goulmima, Rich, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi - Slimane, Souk-el - Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Rommani, Salé-Recette - municipale, Khemissèt — Recette - municipale, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca — Derb - Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca — Aïn - Chok, Casablanca — Place - des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benahmed, Benslimane, El-Brouj, Oued-Zem, Boujad, Azilal, Khouribga, Souk-Sebt-Oulad-Nemma, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, Kasbah-Tadla, Ouaouizerth, El-Jadida—Plateau, El-Jadida—Recette-municipale, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Safi-Centre, Youssoufia, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech—Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Ouarzazate, Aït-Ourir, Agadir, Inezgane, Oulad-Teïma, Tanger-Médina, Tanger - Centre, Tétouan — Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador et Targuist, émission n° 1 de 1977.

***

LE 13 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 25 NOVEMBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 22 de 1977 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 42, 43 de 1975, 21, 144 de 1976, 44 et 45 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions nos 137 de 1971, 138 de 1972, 139 de 1973, 42, 140 de 1974, 43 de 1976, 27 et 45 de 1977 ; Meknès-Médina, émissions nos 11 de 1974, 9 de 1975, 10 et 12 de 1976 ; Azrou, émissions nos 5 de 1975, 6 de 1976 et 1 de 1977 ; El-Hajeb, émissions nos 7 de 1975, 8 de 1976, 9 et 11 de 1977 ; Errachidia, émissions nos 1 de 1967, 2 de 1968, 3 de 1969 et 4 de 1970 ; Kenitra—Recette-municipale, émissions nos 12 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions nos 11 et 13 de 1977 ; Sidi-Slimane, émission n° 5 de 1976 ; Ouezzane, émissions nos 6 de 1974 et 5 de 1975 ; Rabat-Ville, émissions nos 33, 130 de 1974, 34, 40, 131 de 1975, 31, 35, 37, 38, 132 de 1976, 28, 30, 32

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

et 39 de 1977 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 16 de 1975, 26, 27 et 28 de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émissions nos 22, 24 et 25 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 42 de 1975, 37, 39, 41 de 1976, 38 et 40 de 1977 ; Casablanca-Derb-Sidna, émissions nos 22 de 1974, 23 de 1975, 24 de 1976, 45, 46 et 50 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 47 de 1975 et 43 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chok, émission n° 19 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 24 de 1976, 10, 17, 26 et 58 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 43 de 1974, 42 de 1975 et 10 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 16 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 59 de 1974, 60 de 1975, 61 de 1976, 62 et 63 de 1977 ; Settat, émission n° 10 de 1977 ; Benahmed, émission n° 4 de 1976 ; Benslimane, émissions nos 2 de 1975, 3 de 1976, 4 et 5 de 1977 ; Oued-Zem, émission n° 2 de 1977 ; El-Jadida—Plateau, émissions nos 105 de 1974 et 106 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 132 de 1976, 133 de 1973 et 134 de 1974 ; Agadir, émissions nos 118 de 1972, 119 de 1973, 120 de 1974, 16 de 1976, 13, 14 et 15 de 1977 ; Inezgane, émission n° 10 de 1977 ; Guelmima, émission n° 1 de 1977 ; Biougra, émission n° 1 de 1975 ; Tanger-Centre, émissions nos 145 de 1976 et 30 de 1977 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 10 de 1977 ; Nador, émission n° 112 de 1969 ; Zaïo, émission n° 8 de 1976.

LE 13 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 25 NOVEMBRE 1977. — *Réserve d'investissements* : Casablanca — Oued-El-Makhazine, émission n° 23 de 1976 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 11 de 1977.

***

LE 18 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Jerada, Berkane, Taourirt, Ahfir, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Meknès-Batha, Meknès-Médina, Midelt, Khenifra, Kenitra — Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Chaouèn, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Rommani, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca — Sidi-Belyout, Casablanca — Cité - Mohammedia, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca — El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, Settat, Berrechid, Benahmed, Oued-Zem, Benslimane, Khouribga, El-Jadida—Plateau, Azemmour, Sidi-Bennour, Khemis-Zemamra, Safi-Centre, Marrakech-Guéliz, Marrakech-Médina, Marrakech—Arsèt-Lemâach, Ouarzazate, Agadir, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Tétouan—Al-Adala, Larache, Nador, Al Hoceima et Targuist, émissions nos 5 de 1976 et 2 de 1977 ; Oujda — Bab - El - Rharbi, Sefrou, Taza-Haut, Azrou, El-Kbab, Errachidia, Goulimine, Rich, Beni-Tajjite, Rabat—Cité-Mabella, Tiflèt, Demnate, Boujaâd, Beni-Mellal, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, El-Jadida — Recette-municipale, Safi—Recette-municipale, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech—Bab-Doukkala, El-Kelaâ-des-Srarhna, Imi-n-Tanoute, Inezgane, Tiznit, Goulimine, Asilah, Midar et Zaïo, émission n° 2 de 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, Had-Kourt, Youssoufia, Benguerir, Zagna, Tétouan—Bab-Rouah, Chaouèn et Ksar-El-Kebir, émission n° 5 de 1976 ; Meknès-Batha, émissions nos 23 de 1970, 20 de 1971 et 18 de 1972 ; Sidi-Kacem, émissions nos 13 de 1971 et 12 de 1973 ; Sidi-Slimane, émission n° 11 de 1971 ; Rabat-Ville, émissions nos 32 de 1971, 35 de 1972, 31 de 1973, 24 de 1975 et 16 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 14 de 1974, 2 et 11 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 14 de 1973 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 15 de 1974, 9 de 1975, 2 *bis* de 1977 et 2 *ter* de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 16 de 1974 et 11 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 13 de 1974 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 16 de 1974 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 118 de 1972 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 101 de 1974 ; Marrakech—Arsèt-Lemâach, émission n° 18 de 1972.

LE 18 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1977. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, Oujda-Médina, Taourirt, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Fès—Aïn-Kadous, Fès-Batha, Fès-Fekharine, Taza-Haut, Guercif, Missour, Tahala, Meknès - Batha, Meknès - Médina, Meknès — Beni - M'Hamed, Meknès-Ryad, Azrou, Khenifra, Errachidia, Erfoud, Kenitra—Recette-municipale, Souk-el - Arbâa-du-Rharb, Ouezzane, Had-Kourt, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Cité-Mabella, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Salé—Recette-municipale, Salé-Tabriquèt, Tiflèt, Khemissèt, Casablanca—Roches-Noires, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Aïn-Chok, Casablanca—El-Fida, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Mohammedia, Khemis-Zemamra, Safi-Centre, Youssoufia, Marrakech-Médina, Settat, Benahmed, El-Brouj, Oued-Zem, Berrechid, Demnate, Benslimane, Khouribga, Souk-Sebt, Oulad-Nemma, Boujaâd, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Kasba-Tadla, Fkih-ben-Salah, Azilal, Ouaouizerth, El-Jadida—Plateau, El-Jadida — Recette - municipale, Sidi-Bennour, Essaouira-Ville nouvelle, Marrakech-Guéliz, Marrakech—Arsèt-Lemâach, El-Kelâa-des-Srarhna, Amizmiz, Ouarzazate, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Asilah, Tétouan—Al-Adala, Tétouan—Bab-Tout, Chaouèn, Larache, Ksar-El-Kebir, Nador et Al Hoceima, émission n° 2 de 1977, Oujda-Ville nouvelle, émission n° 51 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna et Casablanca-Mâarif, émissions nos 4 *bis* de 1976 et 2 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 8 de 1975 et 2 de 1977 ; Benslimane, émission n° 7 de 1976.

LE 18 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1977. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, Taourirt, Berkane, Fès-Ville nouvelle, Fès-Batha, Sefrou, Taza-Haut, Meknès-Batha, Midelt, Khenifra, Kenitra—Recette-municipale, Kenitra-Médina, Sidi-Kacem, Sidi-Slimane, Rabat-Ville, Rabat-Océan, Rabat—Yacoub-El-Mansour, Temara, Khemissèt, Casablanca — Roches-Noires, Casablanca — Aïn-Chok, Casablanca—Sidi-Belyout, Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca—Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca, Beauséjour, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Casablanca-Bourgogne, Mohammedia, El-Jadida—Plateau, Safi-Centre, Marrakech-Guéliz, Marrakech—Bab-Doukkala, Marrakech — Arsèt-Lemâach, Agadir, Inezgane, Tanger-Médina, Tanger-Centre, Nador, Midar et Zaïo, émission n° 2 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca-Beauséjour, Casablanca — Place-des-Nations-Unies, Casablanca-Mâarif, Casablanca—Oued-El-Makhazine, Mohammedia, Marrakech - Guéliz, Marrakech - Médina, Agadir, Ouarzazate, Larache, Nador et Al Hoceima, émission n° 5 de 1976 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 10 de 1968, 11, 20 de 1974 et 8 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions nos 14 de 1971 et 12 de 1973 ; Errachidia, émissions nos 2 de 1969 et 3 de 1970 ; Azrou, émission n° 9 de 1974 ; Midelt, émissions nos 3 de 1969 et 3 de 1971 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 8 de 1975 ; Kenitra-Médina, émission n° 1 de 1977 ; Sidi-Kacem, émissions nos 1 de 1970 et 1973 ; Ouezzane, émissions nos 1 de 1975 et 2 de 1976 ; Rabat-Ville, émissions nos 10 de 1970, 12, 13 de 1971, 18, 14, 15 de 1972, 15, 16 de 1973, 13 de 1974, 11 et 12 de 1975 ; Rabat-Océan, émissions nos 12 de 1971, 13 de 1973, 10, 12 de 1974, 9 de 1975 et 4 *bis* de 1976 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émissions nos 12 de 1974 et 1 *bis* de 1977 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 11 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 12 de 1974 et 1 *bis* de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 10, 11 de 1975, 4 *ter*, 5, 32 de 1976, 1 *bis* et 31 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 4 de 1972, 5 de 1973, 6 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 8 de 1974 et 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 1 *bis* de 1977 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 4 *bis* de 1976 et 1 *bis* de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 7 de 1974, 1975 et 1 *bis* de 1977 ; Casablanca—El-Fida, émission n° 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 8 de 1971, 7 de 1972, 5 de 1973, 7 de 1974 et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca-

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Bourgogne, émission n° 1 *bis* de 1977 ; Khouribga, émissions nos 2 de 1975, 3 de 1976 et 2 de 1977 ; Beni-Mellal, émission n° 8 de 1974 et 7 *bis* de 1975 ; Safi-Centre, émission n° 7 de 1975 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 28 de 1973, 12 de 1975 et 11 de 1976 ; Agadir, émission n° 23 de 1977 ; Ouled-Teïma, émission n° 1 de 1976 ; Tanger-Médina, émission n° 4 de 1974 ; Nador, émissions nos 2, 6 de 1973, 7 de 1974 et 4 *bis* de 1976 ; Zaïo, émission n° 4 *bis* de 1976.

LE 18 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1977. — *Impôt des patentes* : Oujda-Ville nouvelle, Casablanca-Bourgogne et Tétouan—Bab-Tout, émission n° 6 de 1974 ; Ahfir, Berkane, Rabat-Ville, Fkih-ben-Salah, Safi-Centre, Safi—Recette-municipale, Marrakech-Médina, Agadir, Tiznit, Ifni, Ksar-El-Kebir et Al Hoceïma, émission n° 4 de 1974 ; Kenitra-Médina, émission n° 1 de 1974 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émissions nos 2 et 4 de 1974 ; Had-Kourt, émission n° 3 de 1974 ; Temara, Casablanca—El-Fida, Casablanca—Aïn-Chok, émissions nos 3 et 4 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 4, 4 *bis* de 1974 et 2 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions nos 3 de 1975, 2 *bis* de 1976 et 2 de 1977.

LE 18 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1977. — *Taxe urbaine* : Fès—Recette-municipale, émission n° 5 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle et Ouarzazate, émission n° 2 de 1974 ; Sidi-Kacem, émission n° 2 de 1975 ; Sidi-Slimane, émission n° 4 de 1975 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, Casablanca-Beauséjour, Casablanca—Place-des-Nations-Unies et Tiznit, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, Casablanca—Derb-Omar, Casablanca—Derb-Sidna, Casablanca—Aïn-Chok et El-Kelaâ-des-Sraghna, émission n° 4 de 1974.

LE 18 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1977. — *Taxe de licence* ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 3 de 1974 ; Mohammedia, émissions nos 2 et 3 de 1974.

LE 18 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 30 NOVEMBRE 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Oujda-Ville nouvelle, émission n° 4 de 1974 et 1975 ; Oujda-Médina, émissions nos 1, 2 de 1974 et 1975 ; Berkane, émissions nos 3 de 1974 et 4 de 1975 ; Taourirt, émissions nos 3 de 1974 et 2 de 1975 ; Meknès-Batha et Tanger-Médina, émission n° 4 de 1975 ; Kenitra—Recette-municipale, Sidi-Kacem, Rabat-Océan et Essaouira-Ville nouvelle, émission n °2 de 1976 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 9 de 1973 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 6 de 1974 et 4 de 1975 ; Temara, émissions nos 2 de 1974 et 1975 ; Salé—Recette-municipale, émissions nos 5 de 1974 et 3 de 1975 ; Casablanca—Aïnes-Sebaâ, émissions nos 12, 13 de 1974 et 9 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 10 de 1973, 4 de 1974 et 2 de 1976 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 10 de 1973, 6, 8 de 1974 et 6 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 7 de 1974 et 6 de 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 13 de 1974 et 6 de 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 8 de 1973 et 1 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 11 de 1974 et 7 de 1975 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 13 de 1974 ; Safi-Centre, émissions nos 7 de 1974, 3, 6 de 1975 et 2 de 1976 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 11 de 1973, 8 de 1974 et 6 de 1975 ; El-Kelâa-des-Srarhna, émission n° 1 de 1975 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 2 de 1975 ; Asilah, émissions nos 2 de 1974, 1975 et 1976 ; Al Hoceima, émission n° 3 de 1975.

LE 23 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 5 DÉCEMBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Casablanca—Sidi-Belyout et Casablanca-oBurgogne, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 10 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émission n° 44 de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 1 et 59 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 2 de 1976 et 1 de 1977 ; Casablanc—Oued-El-Makhazine, émissions nos 1 et 65 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émission n° 1 de 1977.

LE 23 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 5 DÉCEMBRE 1977. — *Contribution complémntaire* : Rabat-Ville, émissions nos 168 de 1972 et 169 de 1973 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n° 36 de 1977 ; Casablanca—Sid-Belyout, émission n° 16 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 9, 10 de 1974 et 8 de 1975 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 8, 98, 101 de 1975, 99, 102 de 1976, 95 et 100 de 1977 ; Casablanca-Bourgogne, émissions nos 104 de 1975 et 8 de 1975 ; Mohammedia, émission n° 8 de 1975 ; Settat et Larache, émission n° 7 de 1977 ; Berrechid, émissions nos 6 de 1974 et 7 de 1977 ; Khouribga, émission n° 15 de 1975.

LE 23 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 5 DÉCEMBRE 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Fès-Ville nouvelle, émission n° 1 de 1976 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 10 de 1974 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 8 de 1974 et 6 de 1975 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 5 de 1975 ; Casablanca—Derb-Sidna, émssion n° 2 de 1974 et 1975 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 10 de 1975, 2 de 1976 et 1977 ; Casablanca-Maârif, émissions nos 2 et 8 de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 10 de 1974 ; Safi-Centre, émission n °4 de 1974 ; Youssoufia, émission n° 3 de 1976 ; Essaouira-Ville nouvelle, émissions nos 7 de 1974 et 4 de 1975 ; Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1974 ; Chaouèn, émission n° 3 de 1975 ; Larache, émission n° 2 de 1976.

***

LE 23 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 10 DÉCEMBRE 1977. — *Impôt sur les bénéfices professionnels* : Oujda-Ville nouvelle, émissions nos 14 et 15 de 1974 et 24 de 1977 ; Oujda-Médina, émission n° 12 de 1974 ; Taourirt, émission n° 9 de 1975 ; Fès-Ville nouvelle, émissions nos 123 de 1968, 27, 46 de 1969, 29, 30 de 1970, 27, 48 de 1971, 15 de 1972, 16 de 1973, 1, 10, 11, 37 de 1975, 1 et 8 de 1977 ; Fès—Aïn-Kadous, émission n° 9 de 1975 ; Fès-Fekharine, émissions nos 15 de 1970, 1971, 12 de 1974, 9 de 1975 et 7 de 1977 ; Meknès-Batha, émissions nos 19 de 1973, 47 de 1975, 49 de 1976 et 50 de 1977 ; El-Hajeb, émissions nos 7 de 1974 et 1975 ; Midelt, émissions nos 11 de 1969, 12 de 1970 et 10 de 1974 ; Errachidia et Azrou, émission n° 9 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 1 de 1977 ; Kenitra-Médina, émissions nos 12 de 1974 et 9 de 1975 ; Sidi-Kacem,émission n° 15 de 1970 ; Souk-el-Arbâa, émission n° 12 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions nos 9 de 1970, 34 de 1972, 18, 32, 32 *bis* de 1973, 13, 15, 26 de 1974, 18 *bis*, 19 de 1975 et 7 de 1976 ; Rabat-Océan, émissions nos 14 *bis*, 17 de 1974 et 12 *bis* de 1977 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions nos 15 de 1974 et 10 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires-Noires, émission n° 1 de 1977 ; Casablanca—Aïnes-Sebaâ, émissions nos 2 de 1976 et 1 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions nos 2 de 1974, 1 et 2 de 1977 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émissions nos 1 et 2 de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émissions nos 12 de 1975, 5 *bis* de 1976 et 1 de 1977 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions nos 3, 43 de 1975, 3, 3 *ter* de 1976 et 1 de 1977 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émissions nos 9 de 1975, 6 *bis* de 1976 et 51 de 1977 ; Casablanca—Aïn-Chok, émissions nos 5 *bis* de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions nos 18, 20 de 1973, 16 de 1974, 10, 12 de 1975, 5 *bis* de 1976, 1 et 2 *bis* de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émissions nos 46 de 1974, 4 de 1976 et 1 de 1977 ; Casablanca-Beauséjour, émissions nos 106 de 1973 et 1 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions nos 11, 13 de 1975 et 7 *bis* de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions nos 11 de 1975 et 7 de 1976 ; Settat, émission n° 9 de 1975 ; Benslimane, émission n° 8 de 1974 ; Beni-Mellal, émission n° 8 de 1975 ; Khouribga, émissions nos 11 de 1974 et 9 de 1975 ; Boujaâd, émission n° 8 de 1975 ; Fkih-ben-Salah, émission n° 7 de 1975 ; Berrechid, émission n °9 de 1975 ; El-Jadida—Plateau, émission n° 9 de 1975 ; Safi-Centre, émissions nos 8, 13, 14 de 1973, 10, 11, 13 de 1974, 1, 2 de 1975, 1 de 1976, 1 et 22 de 1977 ; Safi—Recette-municipale, émissions nos 14 de 1972, 8 de 1974 et 7 de 1975 ; Essaouira-Ville nouvelle, émission n° 12 de 1974 ; Marrakech-Guéliz, émissions nos 14 de 1974 et 9 de 1975 ; Marrakech-Médina, émissions nos 10 de 1973, 9, 10 de 1974, 3 et 7 de 1975 ; Marrakech—Bab-Doukkala, émission n° 10 de 1974 ; Agadir, émissions nos 2 de

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1976 et 1 de 1977 ; Inezgane, émission n° 1 de 1977 ; Tanger-Centre, émissions n°s 31, 35 de 1970, 32 de 1971, 33 de 1972 et 34 de 1973 ; Tanger-Médina, émissions n°s 10 et 12 de 1974 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 38 de 1976, 37, 39 et 40 de 1977 ; Midar, émission n° 7 de 1974 ; Nador, émission n° 13 de 1973, 8, 10 de 1974 et 8 de 1975.

LE 28 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 10 DÉCEMBRE 1977. — *Contribution complémentaire* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 8 de 1974, 7, 100 de 1975, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 77, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 90, 91, 92, 93, 94, 96, 97, 98 et 99 de 1977 ; Oujda-Médina, émissions n°s 7 de 1975, 55 et 99 de 1977 ; Berkane, émission n° 8 de 1974 et 7 de 1975, Taourirt, émission n° 8 de 1974 ; Ahfir, émissions n°s 9, 10, 11 et 13 de 1977 ; Meknès-Médina, émissions n°s 8 de 1974, 7 et 8 de 1975 ; Meknès-Ryad, émissions n°s 10 de 1973, 9 de 1974 et 8 de 1975 ; Meknès-Batha, émission n° 8 de 1975 ; El-Hajeb et Azrou, émission n° 7 de 1974 et 1975 ; Midelt, émission n° 7 de 1975 ; Khouribga, émissions n°s 9 de 1974 ; Kenitra—Recette-municipale, émission n° 9 de 1974 et 1975 ; Kenitra-Médina et Sidi-Slimane, émission n °8 de 1974 ; Souk-el-Arbaâ, émissions n°s 8, 9 de 1974 et 1975 ; Ouezzane, émission n° 7 de 1975 ; Had-Kourt, émission n °8 de 1975 ; Rabat-Ville, émission n° 160 de 1977 ; Rabat-Océan, émissions n°s 9 de 1974, 8 de 1975 et 6 de 1977 ; Rabat—Cité-Mabella, émission n °10 de 1974 ; Rabat—Yacoub-El-Mansour, émissions n°s 9 de 1974 et 8 de 1975 ; Salé-Tabriquèt, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émission n° 10 de 1974 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 8 de 1974 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 9 et 10 de 1974 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 9 de 1974 et 1975 ; Casablanca-Mâarif, émissions n°s 102, 126 de 1974, 110, 111, 112, 114, 115, 116, 123 et 125 de 1977 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émissions n°s 96, 97 et 103 de 1977 ; Settat et Berrechid, émission n° 7 de 1974 et 1975 ; El-Borouj, émission n° 7 de 1975 ; Benslimane, émissions n°s 7, 8 de 1974 et 7 de 1975.

LE 28 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 10 DÉCEMBRE 1977. — *Réserve d'investissements* : Oujda-Ville nouvelle, émissions n°s 3 de 1969 et 8 de 1974 ; Fès-Ville nouvelle, émissions n°s 10, 21 de 1970, 8, 22 de 1971 et 9 de 1975 ; Meknès-Batha, émissions n°s 14 de 1973, 3 de 1975, 32 de 1976, 27 et 29 de 1977 ; Errachidia, émission n° 1 de 1967 ; Midelt, émission n° 7 de 1974 ; Azrou, émission n° 9 de 1975 ; Souk-el-Arbâa-du-Rharb, émission n° 8 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 2, 14 de 1971, 16 de 1972, 8 de 1974 et 14 de 1975 ; Rabat-Océan, émission n° 15 de 1973 ; Casablanca—Cité-Mohammedia, émission n° 8 de 1975 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 9 de 1975 ; Casablanca—Derb-Omar, émissions n°s 12 de 1975 et 1 *bis* de 1977 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 7 de 1975 ; Casablanca—Sidi-Othmane, émission n° 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émission n° 18 de 1973, 28 de 1975 et 4 *bis* de 1976 ; Casablanca—El-Fida, émissions n°s 7 de 1973 et 4 *ter* de 1976 ; Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 22 de 1977 ; Settat, émission n° 9 de 1975 ; Safi-Centre, émission n° 5 de 1971.

LE 28 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 10 DÉCEMBRE 1977. — *Impôt des patentes* : Fès-Batha et Casablanca—Oued-El-Makhazine, émission n° 6 de 1974 ; Taïnest, Sidi-Kacem et Biougra émission n° 2 de 1974 ; Casablanca—Aïn-es-Sebaâ, Casablanca—Sidi-Othmane, Casablanca-Mâarif, Casablanca-Beauséjour et Kasba-Tadla, émission n° 4 de 1974 ; Mohammedia, émissions n°s 3 et 5 de 1974 ; Benahmed et Benslimane, émission n° 3 de 1974 ; Safi-Centre, émission n° 5 de 1974 ; Youssoufia, émissions n°s 3 et 4 de 1974.

LE 28 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 10 DÉCEMBRE 1977. — *Taxe urbaine* : Oujda-Médina, Ahfir, Mohammedia, Oued-Zem, Khemis - Zemamra, Youssoufia, Marrakech - Guéliz, Marrakech-Médina, Larache, Ksar-El-Kebir et Nador, émission n° 3 de 1974 ; Sefrou, Salé — Rectte-municipale, Casablanca — Aïn-es-Sebaâ, Mohammedia, Settat, Berrechid, Beni-Mellal—Ancienne-Médina, Fkih-ben-Salah, Benslimane, El-Jadida — Plateau, Azemmour, Agadir, Tanger-Médina et Al Hoceima, émission n° 4 de 1974 ; Meknès-Batha, émissions n°s 3 et 4 de 1974 ; Meknès-Ryad, émissions n°s 4 et 5 de 1974 ; Meknès-Médina et Khenifra, émission n° 2 de 1974 ; Rabat-Ville, émissions n°s 4 et 5 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 5 de 1974.

LE 28 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 10 DÉCEMBRE 1977. — *Prélèvement sur les traitements et salaires* : Rabat-Ville, émission n° 8 de 1974 ; Rabat-Océan, émission n° 7 de 1974 ; Casablanca—Roches-Noires, émission n° 5 de 1976 ; Casablanca—Sidi-Belyout, émissions n°s 12 de 1974, 1 et 6 de 1976 ; Casablanca—Derb-Sidna, émission n° 3 de 1974 ; Casablanca—Place-des-Nations-Unies, émissions n°s 9 de 1973, 7, 14 de 1974, 5, 6, 11 de 1975, 4 de 1976 et 3 de 1977 ; Casablanca-Mâarif, émission n° 7 de 1974 ; Tanger-Centre, émissions n°s 5 et 6 de 1975 ; Tétouan—Al-Adala, émissions n°s 4, 5 de 1975 et 3 de 1976 ; Tétouan—Bab-Tout, émission n° 2 de 1976 ; Chaouèn, émission n° 1 de 1971.

LE 28 HIJA 1397 CORRESPONDANT AU 10 DÉCEMBRE 1977. — *Taxe de licence* : Tétouan—Bab-Rouah, émission n° 3 de 1973.

Le directeur adjoint
chef de la division des impôts,
MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.